



République Française

MAIRIE DE BREVAL

DEPARTEMENT DES
YVELINES

2021 P 30

ARRETE DU MAIRE

Le Maire de BREVAL,

Vu la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements et Régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-4,

Vu le Code de la route,

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière,

Considérant que la largeur de la rue René Dhal (RD89) est rétrécie entre l'angle de la rue du Hamel et de l'angle de la rue de la Sergenterie en raison des places minutes créées auprès des commerces

Considérant que le croisement des véhicules est rendu difficile, il convient d'instaurer un sens prioritaire de la circulation dans l'agglomération de Bréval. Les usagers venant de Villiers-en-Désœuvre et se dirigeant vers le Centre Bourg de Bréval devront céder la priorité aux usagers circulant en sens opposé ;

ARRETE

Article 1 : La circulation de tous les véhicules circulant rue René Dhal,(RD89), entre l'angle de la rue du Hamel et de la rue de la Sergenterie, est réglementée comme suit :

*Circulation alternée matérialisée par la pose d'un panneau B15/C18.
Et d'un panneau M9z « Vous n'avez pas la priorité »*

Les usagers venant de Villiers-en-Désœuvre et se dirigeant vers le Centre Bourg de Bréval devront céder la priorité aux usagers circulant en sens opposé ;

La circulation des véhicules est limitée à 30 km/h dans les deux sens.

Article 2 : Une signalisation réglementaire appropriée est mise en place pour informer les usagers des Dispositions de cet arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté prendra effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus et de l'affichage en Mairie.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et Règlements en vigueur.

Article 5 : Conformément à la législation en vigueur, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en Annulation devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de mois.

Article 6 : Le Maire de la Commune de Bréval, Mr le Président du Conseil Départemental, le Commandant de Gendarmerie, Mr le Commandant Du Centre de Secours de Bréval sont chargés, Chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.



A BREVAL, le 29 juillet 2021
Le Maire,